



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 septembre 2009
Français
Original : anglais

Les femmes, la paix et la sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 octobre 2008 (S/PRST/2008/39), par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général « de lui présenter un rapport sur l'application au cours de l'année à venir de la résolution 1325 (2000), qui contient des éléments d'information concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles dans les situations dont il est saisi, les problèmes et obstacles qui entravent l'élargissement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, et énonce des recommandations visant à résoudre les problèmes ».

2. Conformément à cette demande, ce rapport recense les initiatives prises depuis octobre 2008 pour appliquer la résolution 1325 (2000). Les considérations concernant l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles dans les situations dont le Conseil de sécurité est saisi couvrent à la fois les faits intervenus dans l'année écoulée et les séquelles laissées par des conflits antérieurs.

3. Ce rapport a été établi sur la base des éléments d'information communiqués par des entités du système des Nations Unies¹; il puise aussi très largement dans les

¹ Département des affaires économiques et sociales, Département de l'appui aux missions, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'information, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Organisation internationale du Travail, Organisation internationale pour les migrations, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la démocratie, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Programme des Nations Unies pour le développement, Forum des Nations Unies sur les forêts, Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Service de la lutte antimines de l'ONU, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Fonds des Nations Unies pour la population, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine



rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis dans les situations dont le Conseil est saisi, qui contiennent des renseignements actualisés particulièrement fiables.

4. La section I constitue l'introduction; la section II présente un aperçu de l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles dans les situations dont le Conseil de sécurité est saisi; la section III fait le point des mesures prises par les principaux acteurs concernés pour appliquer la résolution 1325 (2000). La section IV décrit les difficultés et les obstacles qui entravent l'élargissement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation de la paix, et la section V est consacrée aux conclusions et recommandations.

II. Impact des conflits armés sur les femmes et les filles dans les situations dont le Conseil de sécurité est saisi

5. En adoptant la résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres, aux entités du système des Nations Unies, aux parties à des conflits et à tous les autres acteurs concernés d'adopter une démarche soucieuse d'équité qui tiendrait compte des besoins particuliers des femmes en matière de prévention des conflits, de règlement des conflits et de consolidation de la paix. La résolution 1325 (2000) a donné lieu à de nombreuses initiatives, mais neuf ans après son adoption son application a peu progressé et les conflits armés continuent d'avoir un impact dévastateur sur les femmes et les filles dans les domaines sur lesquels porte ce rapport.

6. L'état de non-droit qui est endémique dans les conflits et persiste souvent après la fin des hostilités crée d'immenses difficultés pour des communautés entières. Cette situation est particulièrement grave pour les femmes et les filles, pour qui elle est souvent synonyme de sévices physiques, d'abus sexuels et d'aliénation sociale, économique et politique.

7. Quoique encore fragmentaires et incomplets, les éléments de preuve disponibles montrent que les femmes ont été la cible de nombreux abus et notamment des violences physiques et sexuelles, dans nombre des situations dont le Conseil de sécurité a été saisi dans l'année écoulée². Leur accès aux services sociaux de base, à l'aide humanitaire ainsi qu'à l'éducation, à commencer par celle des filles, a été considérablement restreint du fait de ces violences. Et elles continuent d'être largement tenues à l'écart des processus de paix.

8. L'une des conséquences graves des conflits armés est la menace constante des mines terrestres et des restes explosifs de guerre que les femmes et les filles doivent affronter dans leur vie quotidienne.

dans le Proche-Orient, École des cadres du système des Nations Unies, Banque mondiale, Programme alimentaire mondial.

² Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a été saisi de la situation des pays et régions ci-après : Moyen-Orient y compris la question de Palestine, Chypre, Sahara occidental, Timor-Leste, Libéria, Somalie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Burundi, Afghanistan, Sierra Leone, région des Grands Lacs, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Érythrée et Éthiopie, Guinée-Bissau, Côte d'Ivoire, Iraq, Tchad, Soudan et Myanmar (S/2009/10).

A. Les violences sexuelles

9. Au cours de la période considérée, la violence sexuelle et sexiste a conservé tout son pouvoir de nuisance dans les situations de conflit armé. Comme auparavant elle a été utilisée comme arme de guerre.

10. La brutalité féroce et généralisée des violences sexuelles en République démocratique du Congo est restée particulièrement préoccupante. Le nombre d'incidents signalés a considérablement augmenté dans les zones contrôlées par les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR) et l'Armée de résistance du Seigneur, de même que dans les zones de déploiement des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) nouvellement intégrées. La violence sexuelle atteint des niveaux alarmants dans le Nord et Sud-Kivu depuis le début de 2009. Quelque 1 100 viols auraient été commis chaque mois dans le pays, soit 36 viols par jour en moyenne. Les victimes étaient souvent jeunes – entre 10 et 17 ans – et plus de 10 % étaient des enfants de moins de 10 ans (voir S/2009/160).

11. Dans son rapport annuel de 2009 sur les enfants dans les conflits armés (A/63/785-S/2009/158 et Corr.1), le Secrétaire général a signalé la persistance des viols et autres formes de violence sexuelle à l'encontre des filles dans de nombreux pays dont le Conseil de sécurité étudie la situation. Il a mentionné par exemple les viols et les abus sexuels commis en Somalie par des membres des forces et groupes armés ainsi que par des civils. Des enfants et des femmes vivant dans les camps de déplacés de Bossaso, Galkayo, Hargeisa et le long du corridor d'Afgoye ont fait état de très nombreux viols.

12. Au Burundi, 476 cas de viols sur enfant ont été enregistrés en 2008; les victimes étaient âgées de 1 à 17 ans; 449 étaient des filles et 27 des garçons. La prévalence des viols et autres violences sexuelles graves a également été très élevée au Myanmar, au Timor-Leste, en Côte d'Ivoire et au Tchad (voir S/2009/18).

13. La fin des hostilités ne garantit pas celle des violences sexuelles. Tout montre au contraire que les violences sexuelles et sexistes tendent à persister sans faiblir même une fois que le conflit est terminé, une situation qui menace durablement la sécurité, la santé et les moyens de subsistance des femmes de même que leur capacité à participer à l'effort de reconstruction et de consolidation de la paix.

14. Le coût individuel et sociétal des violences sexuelles et sexistes peut être élevé avec notamment des grossesses non désirées et des risques de stérilité, d'infection par le VIH/sida, de stigmatisation, d'ostracisme et de fractures familiales et communautaires.

B. Sécurité et accès des femmes et des filles aux services sociaux

15. Les conflits armés menacent souvent le bien-être et la stabilité des femmes et de leurs familles en ce sens également qu'ils entravent considérablement l'action humanitaire. La Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) a fait savoir que des forces du mouvement Al-Shabaab avaient pris le contrôle de la ville de Jowhar et pillé les locaux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), détruisant délibérément les fournitures humanitaires, les installations et le matériel. La destruction des chambres de stockage des vaccins et de milliers de doses vaccinales contre la rougeole, la poliomyélite et d'autres maladies a privé un grand

nombre de femmes et d'enfants somaliens d'interventions sanitaires indispensables. Au Tchad et en Géorgie, un certain nombre d'attaques ont ciblé le personnel et les biens des organisations humanitaires. Elles ont provoqué des dommages matériels et entraîné le repli des personnels soignants, avec des conséquences graves pour la bonne marche des services de santé.

16. En Afghanistan, la peur et l'insécurité ont entravé l'action engagée pour augmenter les effectifs de soignantes qualifiées dans les centres de soins; les services d'obstétrique et de soins maternels ont particulièrement pâti de cette contre-performance car les femmes sont souvent réticentes à se laisser examiner par des hommes. Selon certaines sources, moins de 30 % des établissements de soins comptent une femme dans leur personnel soignant.

17. La destruction des hôpitaux et centres de soins et l'impossibilité d'avoir accès aux établissements qui fonctionnent encore après la fin du conflit armé portent atteinte à la santé de tous et plus particulièrement à celle des femmes et des enfants. L'accès des femmes aux services de médecine procréative est particulièrement crucial dans le contexte des conflits armés, caractérisé par des niveaux élevés de violences et d'abus sexuels de toutes sortes.

18. Dans certains pays dont le Conseil de sécurité examine la situation, par exemple l'Afghanistan et la Somalie, le conflit armé a favorisé l'émergence de groupes extrémistes fanatisés qui cherchent à restreindre les libertés des femmes. L'AMISOM a indiqué que des groupes insurgés avaient contraint des filles au mariage et défendaient une interprétation rigoriste de la charia qui aurait conduit à des actes gravement attentatoires au droit à la vie et à l'intégrité physique (voir S/2009/373, par. 4). Des exécutions sommaires et des cas de décapitations, flagellations, amputations, arrestations arbitraires, restrictions de la liberté de mouvements et violations des droits des femmes ont également été signalés. En Afghanistan, la loi chiite sur le statut personnel signée par le Président en juillet 2009 contient des dispositions qui légitiment les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

19. Malheureusement, dans ces situations comme dans d'autres, l'accès à la justice est limité, en particulier pour les femmes. Les autorités judiciaires ont souvent peu de moyens et les mécanismes traditionnels de règlement des différends sont souvent utilisés de manière discriminatoire, de sorte que les femmes n'ont qu'un accès limité aux tribunaux après la fin des conflits pour faire juger les abus commis en temps de guerre ou obtenir justice en temps de paix. Il s'ensuit une impunité de fait profondément préjudiciable aux efforts déployés pour rétablir l'état de droit et restaurer la confiance dans les institutions de l'État après les conflits.

C. Participation politique

20. L'adoption d'une démarche attentive aux besoins des deux sexes dans le règlement des conflits armés est encore loin d'être générale, notamment en ce qui concerne les mesures de protection et de défense des droits fondamentaux des femmes et des filles qui ont trait par exemple à la Constitution, au système électoral, à la police et à l'appareil judiciaire. On peut le constater même lorsque les hostilités ouvertes ont diminué d'intensité et que des possibilités d'activité politique et d'élections refont surface. En Afghanistan, par exemple, seuls 38 % des 4,5 millions d'électeurs qui se sont inscrits pour voter aux élections de 2009 étaient des femmes.

21. La quasi-absence des femmes aux tables des négociations de paix reste un sujet de préoccupation, de même que leur nette sous-représentation aux fonctions de médiation et même en qualité de représentantes des Nations Unies dans la plupart des pays touchés par des conflits. Le militantisme des femmes au plus près du terrain se traduit rarement par une reconnaissance en bonne et due forme durant les processus de paix, où elles sont rarement associées aux négociations officielles. L'organisation non gouvernementale Women's Initiatives for Gender Justice, qui intervient auprès des femmes touchées par les conflits armés, a fait savoir qu'un petit groupe de militantes des droits de la femme en République démocratique du Congo, qui cherchait à participer aux pourparlers de paix, en a été empêché. L'information communiquée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), selon laquelle seuls 2,4 % des signataires des accords de paix conclus depuis 1992 étaient des femmes, est intéressante à cet égard, de même que le fait qu'aucune femme n'ait jamais été nommée médiatrice en chef³.

22. Avec des perspectives économiques inexistantes ou très réduites pendant les conflits, les femmes voient encore se réduire leurs possibilités de participer à la vie politique car elles sont obligées de chercher d'autres sources de revenus. Qui plus est, celles qui essaient de conserver une activité ou de la reprendre après la fin des hostilités se heurtent souvent à de nombreux problèmes. Selon une enquête conduite par UNIFEM à Gaza après la guerre de 2009, 40 % des personnes interrogées ne pouvaient plus se rendre sur leur lieu de travail, 40 % avaient vu leurs biens détruits ou endommagés, et 80 % n'avaient pas les fonds nécessaires pour remonter une affaire.

D. Éducation

23. Prendre les écoles pour cibles est souvent une tactique de guerre délibérée. En République démocratique du Congo, les forces d'opposition armée ont multiplié leurs attaques contre les établissements scolaires et les centres de soins. Bien que les destructions d'écoles touchent aussi bien les garçons que les filles, les filles sont souvent les plus visées. En Afghanistan, par exemple, des militants Taliban ont attaqué des filles qui se rendaient en groupe à l'école en leur jetant de l'acide au visage. Ils auraient parait-il perçu 100 000 roupies pakistanaises par victime (voir A/63/785-S/2009/158 et Corr.1, par. 14).

24. Les attaques contre les établissements scolaires, les violences faites aux enseignants et aux élèves et l'absence de fournitures et de matériel scolaires ont sérieusement réduit, voire supprimé dans certains cas, l'accès des femmes et des filles à l'éducation. Le manque d'accès à l'éducation a des incidences sur l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes sur la longue durée et jusque après la fin du conflit armé. Ce fait est d'autant plus préoccupant que l'éducation demeure l'une des stratégies les plus efficaces pour autonomiser les filles et les

³ UNIFEM a analysé un échantillon de 21 accords de paix majeurs conclus depuis 1992; il en ressort que seuls 2,4 % des signataires ont été des femmes, que les délégations aux négociations ont compté en moyenne 7,6 % de femmes (chiffre calculé à partir des 11 accords pour lesquels ce genre d'information était disponible), et qu'aucune femme n'a été nommée médiatrice en chef dans les pourparlers de paix tenus sous les auspices de l'ONU. Une exception récente et bienvenue est celle de Graça Machel, qui faisait partie de l'équipe de trois médiateurs désignés par l'Union africaine pour résoudre la crise au Kenya en 2008 (UNIFEM, étude non publiée, 2009).

femmes et faire évoluer les comportements discriminatoires qui accroissent leur vulnérabilité et leur marginalisation. Les femmes instruites sont mieux à même de renforcer leur position dans leur communauté et d'avoir une voix qui compte aux tables des négociations.

III. Application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

25. L'application de la résolution 1325 (2000) a fait appel de plus en plus souvent à des partenariats. Comme dans les années précédentes, les initiatives engagées pour mettre en œuvre la résolution peuvent être regroupées dans quelques catégories distinctes, dont il est question ci-après.

A. Formation, renforcement des capacités et sensibilisation

26. Les organismes du système des Nations Unies ont particulièrement veillé à renforcer les capacités des États Membres ainsi que leurs propres moyens au service de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

27. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a veillé à renforcer la prise en compte de la problématique hommes-femmes et de la protection dans ses opérations de terrain et dans ses programmes en privilégiant les activités de formation : à la fin de 2008, il avait formé près de 500 membres de son personnel et ses partenaires aux questions relatives à la protection des femmes, ainsi qu'à la prévention et aux risques de violences sexistes lors des distributions de vivres. Le Service intégré de formation du Département des opérations de maintien de la paix se sont activement employés à mettre en œuvre la nouvelle stratégie de formation du Département, qui prévoit la mise à jour des modules types de formation antisexiste en y intégrant les instructions relatives à la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et l'actualisation du programme de préparation des hauts responsables avant leur entrée en fonctions. L'École des cadres du système des Nations Unies a étoffé ses cours de formation à la prévention des conflits en y ajoutant son programme Paix et sécurité, qui peut être adapté aux besoins des différentes équipes de pays des Nations Unies. Le module de formation comprend maintenant un modèle détaillé d'analyse sexospécifique et de prévention des conflits. Pour aider le Gouvernement iraquien dans les efforts qu'il déploie pour donner plus d'autonomie aux femmes chez elles et sur leur lieu de travail, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a accueilli un atelier sur les stratégies de lutte contre les violences faites aux femmes dans les communautés.

28. En 2009, le Département des opérations de maintien de la paix a fait des visites de contrôle au Timor-Leste, au Darfour (Soudan), au Tchad et en République démocratique du Congo afin d'évaluer l'application de sa directive sur l'égalité des sexes dans les opérations de maintien de la paix et d'appuyer l'élaboration à l'échelle des missions de plans d'action pour l'application de la résolution 1325 (2000).

29. Au Burundi, où la violence sexuelle a atteint des niveaux préoccupants, le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) a fait équipe avec UNIFEM

et d'autres parties prenantes pour former les femmes détenant des mandats électifs aux niveaux communal, provincial et national.

30. L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) s'est employée à promouvoir auprès des partenaires nationaux et internationaux la campagne Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes lancée par le Secrétaire général, au vu en particulier du climat de violences sexuelles généralisées qui prévaut actuellement dans le pays. Il a également continué de renforcer les capacités des groupes féminins locaux dans une perspective de participation au processus électoral en leur fournissant un appui technique et financier à cette fin. Il a par ailleurs poursuivi son travail de sensibilisation de son personnel et s'est attaché à promouvoir l'égalité des sexes en désignant notamment une femme comme coordonnatrice, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité.

31. Dans le but de recenser les bonnes pratiques et les enseignements issus de l'application de la résolution 1325 (2000) dans le monde, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW), International Alert et le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme ont collaboré en vue d'une publication sur l'application de la résolution 1325 (2000) au niveau national. Les renseignements ont été recueillis à la faveur d'entretiens avec des représentants des institutions gouvernementales d'exécution, lors d'un débat virtuel global tenu en décembre 2008 et par un dépouillement approfondi des documents et des ouvrages spécialisés.

32. L'INSTRAW a organisé deux discussions virtuelles sur les femmes, la paix et la sécurité. La première, intitulée « Comblent les lacunes : discussion virtuelle sur la recherche dans les domaines du genre, de la paix et de la sécurité » s'est tenue en octobre 2008. Elle a permis à des universitaires et à des praticiens de faire le point de la recherche, partager leurs connaissances, repérer les lacunes de la recherche et établir un plan de travail pour poursuivre leur collaboration. La deuxième discussion virtuelle, intitulée « Planifier pour agir : bonnes pratiques dans l'application de la résolution 1325 (2000) au niveau national » a eu lieu en novembre 2008. Elle a permis de recenser les initiatives prises pour mettre en œuvre la résolution et de mieux faire connaître les bonnes pratiques à appliquer lors de l'établissement des plans d'action nationaux.

33. Le Bureau de la promotion de la femme au sein de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a dispensé une formation et un appui technique aux membres du Comité directeur national pour l'application de la résolution 1325 (2000). Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), UNIFEM et le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme ont intensifié leur collaboration autour du renforcement des capacités nationales pour l'élaboration d'indicateurs nationaux, régionaux et mondiaux et de systèmes de collecte des données qui permettraient de contrôler l'application de la résolution. Le PNUD s'est également employé à renforcer les capacités nationales de l'Iraq, du Soudan et des territoires palestiniens occupés en mettant temporairement à disposition une spécialiste de la promotion de la femme. Le déploiement de conseillères principales à plein temps est en cours dans 10 pays – Burundi, Haïti, Iraq, Kosovo, Libéria, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sierra Leone, sud du Soudan et Timor-Leste. Il s'est associé à

d'autres entités des Nations Unies pour appuyer l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux.

34. Le FNUAP a dispensé une formation et un appui à des unités de police en République démocratique du Congo, en Somalie et en Haïti, essentiellement axés sur la sensibilisation aux besoins particuliers des femmes et des enfants. Il a également engagé les groupes communautaires à s'informer les uns les autres de l'existence de ces unités de police spéciales.

B. Protection des femmes contre la menace des mines

35. Un certain nombre d'activités ont été lancées pour assurer la protection des femmes dans les situations de conflit armé, notamment dans la période instable de l'après-conflit et face à la menace des mines. Le Service de la lutte antimines de l'ONU a redoublé d'efforts pour s'assurer que son action bénéficie aussi bien aux femmes qu'aux hommes, aux garçons et aux filles, et que tous y aient accès sur un pied d'égalité en tant que praticiens et bénéficiaires. Le nombre d'accidents dus aux mines a diminué au cours de la période considérée, en partie sans doute du fait de la participation accrue des femmes aux activités de sensibilisation aux dangers des mines. Les données concernant le Liban et le Soudan font apparaître une nouvelle diminution du nombre des victimes.

36. La transformation de l'idée que les femmes se font de leur rôle est un élément primordial dans ce domaine. Une étude sur l'action antimines telle que la voient les femmes afghanes révèle que 64 % d'entre elles estiment qu'elles devraient participer, aider et contribuer à la lutte contre la menace des mines. Cette étude a confirmé l'utilité des recherches à dimension sexospécifique et la nécessité d'associer pleinement les femmes aux consultations afin de comprendre véritablement les questions liées à la lutte antimines.

37. L'Équipe de lutte antimines de l'ONU appuie les initiatives locales de formation nationale et de réseaux pilotes de femmes intéressées. Un atelier sur la problématique hommes-femmes intitulé « Perspectives from the Asia Field Programmes » organisé à Genève en mars 2009, a réuni des conseillers de l'ONU et des directeurs nationaux de la lutte antimines représentant un certain nombre de pays (Afghanistan, Cambodge, Népal, République populaire démocratique lao, Sri Lanka et Thaïlande) ainsi que des spécialistes de la gestion des connaissances et de la promotion de la femme. Les participants se sont nettement prononcés pour une approche globale et cohérente à l'échelle du système de l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les plans nationaux de lutte antimines de manière à améliorer l'exécution effective sur le terrain de programmes véritablement antisexistes.

C. Appui opérationnel et prestation des services

38. Si des progrès notables ont été accomplis dans le domaine de la formation et du renforcement des capacités, tel n'a pas été le cas en ce qui concerne l'appui direct aux programmes et aux services.

39. La montée de la violence sexiste au Népal a amené l'UNICEF, UNIFEM et le FNUAP à lancer deux programmes en collaboration durant la période considérée. Le

premier entend lutter contre les violences sexistes au niveau des districts en proposant de nouveaux services aux femmes, aux hommes et aux enfants dans quatre districts grâce à un don de 1,3 million de dollars provenant du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le second, auquel participe également l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), propose des services de médecine procréative, d'information et de conseil psychosocial aux femmes et aux filles touchées par le conflit. Il est financé par un don de 1,1 million de dollars provenant du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine.

40. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est employé à protéger et aider les femmes et les filles en distribuant des fournitures sanitaires à toutes celles qui sont en âge de procréer. En 2008, il a conduit 35 opérations de distribution, pour un coût d'environ 1,5 million de dollars. Le projet Maka Pads en Ouganda permet de fabriquer des fournitures sanitaires à partir de matières premières naturelles locales; il couvre aujourd'hui plus de la moitié des besoins des femmes réfugiées, à qui il donne en outre du travail. Le HCR est déterminé à transposer ce genre de projets d'activités rémunératrices dans d'autres lieux.

41. L'UNICEF appuie des programmes de lutte contre les violences sexistes dans une quinzaine de pays touchés par des conflits ou troubles civils ou des catastrophes naturelles. Il a piloté ou copiloté des évaluations de la violence sexiste dans les situations d'urgence et a soutenu les travaux interinstitutions sur l'élaboration des instructions permanentes du Comité permanent interorganisations pour la programmation en matière de lutte contre les violences sexistes dans les situations d'urgence. Dans la première moitié de 2009, dans l'est de la République démocratique du Congo, les partenaires de l'UNICEF ont permis à 9 347 survivantes de violences sexuelles de bénéficier d'un soutien psychosocial et à 7 153 victimes de recevoir des soins médicaux.

D. Amélioration des législations et des réglementations

42. La mise en œuvre réussie de la résolution 1325 (2000) passe par l'amélioration des législations. Un certain nombre d'activités du PNUD et d'autres partenaires ont appuyé cet objectif. Le PNUD a lancé en 2008 son Programme global pour le renforcement de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit 2008-2011, par lequel il aide 20 pays en situation de conflit ou d'après conflit à élaborer des programmes intégrés ambitieux pour instaurer l'état de droit. L'une des composantes majeures de ces programmes est l'accès des femmes et des filles à la justice et à la sécurité, notamment en cas de violences sexuelles. Dans cette optique, le PNUD a conçu et appuyé des programmes pluriannuels d'établissement de l'état de droit dans un certain nombre de pays (Bosnie-Herzégovine, Guinée-Bissau, Iraq, Kosovo, Libéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, territoire palestinien occupé et Timor-Leste) résolument axés sur la sécurité et l'accès à la justice pour les femmes et les filles.

43. En République démocratique du Congo, un projet a été créé spécialement dans le Nord et Sud-Kivu pour faire en sorte que les femmes et les filles ayant survécu à des violences sexuelles aient accès à la justice et à l'aide juridictionnelle et que les

institutions judiciaires et les organes de sécurité aient les moyens nécessaires pour faire appliquer le principe de responsabilité, prévenir les violences sexuelles et combattre l'impunité. Qui plus est, le PNUD a lancé un nouveau plan d'élaboration de projets qui vise à renforcer son approche programmatique axée sur l'amélioration de la sécurité et de l'accès des femmes à la justice en dotant le bureau de pays d'une conseillère principale pour l'égalité des sexes et en désignant dans ses programmes des points d'entrée de la lutte contre les violences sexistes. Au Soudan, le PNUD s'emploie en priorité à fournir un appui aux systèmes de justice officielle et informelle, en s'assurant que les survivantes qui veulent obtenir réparation sont bien prises en charge par les centres d'aide juridictionnelle et le réseau d'aide juridique, et en faisant un travail de sensibilisation auprès des communautés locales et des chefs tribaux. Il s'efforce maintenant d'adresser des messages simples mais essentiels directement à la population.

44. Le BINUB a appuyé la création du groupe des femmes parlementaires. En octobre 2008, ce groupe a tenu son assemblée constituante au cours de laquelle ses membres se sont engagés à jouer un rôle plus large en matière de consolidation de la paix et ont rédigé un plan d'action concernant les questions législatives qui présentent un intérêt pour les femmes dans les deux chambres du Parlement.

45. En collaboration avec l'UNICEF, le BINUB a aidé le Gouvernement burundais à rédiger un projet de loi sur les violences faites aux femmes. Il continue par ailleurs de participer au contrôle de l'application de la stratégie nationale de lutte contre la violence sexuelle et la maltraitance des femmes et des enfants.

46. En application de la résolution 1794 (2007) du Conseil de sécurité, la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit a appuyé l'élaboration d'une stratégie multidimensionnelle pour combattre la violence sexuelle en République démocratique du Congo, stratégie qui a été présentée au Gouvernement en avril 2009. Le Gouvernement l'a entérinée et s'est engagé à l'appliquer pleinement. Le pays dispose ainsi d'une bonne base pour s'attaquer au grave problème de la violence sexuelle dans le pays.

47. Les femmes et les filles déplacées ont souvent des difficultés à obtenir des gouvernements la délivrance de papiers officiels à leur nom. Le HCR procède actuellement à leur enregistrement afin de les protéger et de réduire leur exposition aux violences sexuelles et sexistes. Le système permet d'avoir des dossiers cohérents sur les femmes et de garantir leur enregistrement individuel.

E. Discussions avec les organes intergouvernementaux et conventionnels

48. Un aspect important du renforcement du système des Nations Unies, nécessaire pour qu'il soit possible de mettre intégralement en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, consiste à veiller à ce que l'attention voulue soit accordée à la résolution dans le cadre des débats menés par les organes intergouvernementaux compétents. Des progrès ont été accomplis s'agissant de l'incorporation de l'application de la résolution dans les travaux des organes intergouvernementaux et conventionnels qui font partie du système des Nations Unies. La Commission de la condition de la femme aborde elle aussi de façon systématique les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. En 2009, à sa cinquante-troisième session, lorsqu'elle a évalué les progrès effectués dans la

mise en œuvre des conclusions concertées sur la participation des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions de 2006, la Commission a appelé de ses vœux un soutien accru à la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, et leur représentation à tous les niveaux de la prise de décisions et dans le cadre de tous les processus de paix, notamment la consolidation de la paix, la reconstruction, le relèvement et la réconciliation après les conflits. En janvier 2009, à sa quarante-troisième session, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pour sa part de nouveau appelé les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une participation égale et une pleine implication des femmes dans le cadre de la reconstruction et du développement socioéconomique, conformément aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Programme d'action de Beijing. Le Comité a en outre prié instamment les États parties de continuer à assurer une protection et un appui appropriés, ainsi qu'un accès égal à la justice, aux femmes victimes de violence sexuelle pendant des conflits armés.

F. Élaboration de plans d'action nationaux

49. S'agissant de l'élaboration de plans d'action nationaux, beaucoup a été accompli. L'élaboration de tels plans implique la coopération et la collaboration de divers partenaires, dont plusieurs entités des Nations Unies. Le Bureau chargé de la promotion de la femme au sein de la MONUC a organisé, en collaboration avec le PNUD, le Ministère de la parité des sexes, des réseaux de femmes et d'autres services de la MONUC, plusieurs ateliers et il a parrainé des recherches visant à faciliter l'élaboration d'un plan d'action national sur la résolution 1325 (2000). Pour sa part, des spécialistes du FNUAP ont travaillé en collaboration étroite avec leurs homologues au sein des Gouvernements afghan et ougandais à l'élaboration des plans respectifs de ces deux pays. Le Chili a adopté son plan d'action national en 2009. Le Népal et la Sierra Leone élaborent actuellement les leurs. Au cours de la période considérée, des plans d'action nationaux ont été conçus par l'Ouganda et le Libéria, ce qui porte à 16 le nombre de pays dotés de tels plans – Autriche, Belgique, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, Islande, Libéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

50. La manière dont le plan d'action national a été élaboré au Libéria pourrait servir de modèle. Le Gouvernement, plusieurs entités des Nations Unies et la société civile ont œuvré de concert selon une approche multipartite. À partir d'août 2008, l'INSTRAW et le Bureau du conseiller pour l'égalité des sexes de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), avec l'appui des bureaux de pays du FNUAP et du PNUD, ont constitué une équipe interinstitutions chargée d'appuyer le Ministère de la parité des sexes et du développement dans le cadre de la préparation du plan d'action national. Un Comité directeur composé de représentants de diverses institutions gouvernementales, entités des Nations Unies et organisations de la société civile, a été créé avec pour mission de servir de guide lors de l'élaboration du plan, qui a en outre fait l'objet de négociations régulières avec des dirigeants et organismes locaux à l'extérieur de Monrovia. L'INSTRAW a appuyé ce processus au moyen d'une évaluation du rôle joué par les femmes en matière de paix et de

sécurité, dans le but de lancer des initiatives de développement des capacités à mener avec des partenaires gouvernementaux et de la société civile, ainsi que des activités de sensibilisation, et de faciliter l'élaboration de mécanismes de suivi et d'évaluation de portée exhaustive à l'appui du plan d'action national et de sa mise en œuvre.

G. Participation des femmes à la prise de décisions et aux processus de paix

51. Un certain nombre d'initiatives ont été prises par des entités du système des Nations Unies, qui avaient pour but d'accroître la participation des femmes aux élections. À titre d'exemple, le Centre d'opérations en Iraq du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) a exécuté un programme électoral en partenariat avec la Haute Commission électorale indépendante. Il a été souligné qu'il était important que les femmes participent aux consultations électorales, ce qui aurait un effet démultiplicateur sur divers groupes de population. Avec le concours d'organisations de la société civile, des activités de sensibilisation ont été menées au niveau local, afin de cibler directement les électeurs. Cette initiative a permis d'entrer en contact avec plus d'un quart de million d'électeurs potentiels, dont 41 % de femmes. En République centrafricaine, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a prêté assistance aux responsables du programme pour la participation des femmes à la vie politique, baptisé « G-23 », afin qu'une assemblée générale puisse être organisée en vue de son enregistrement officiel et du lancement de son plan d'action pour 2009. En Guinée-Bissau, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a apporté son soutien au Programme politique des femmes, aux fins de la mise en œuvre d'activités visant à favoriser la participation libre et équitable des femmes aux élections.

52. Parfois, le fait d'encourager la participation électorale constitue un atout stratégique qui permet d'accroître la participation des femmes à la réédification de la nation après un conflit et de créer un programme de reconstruction qui tienne compte des besoins des femmes au niveau local. Au Timor-Leste, le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, UNIFEM et Redefeto Timor-Leste ont mis à profit les élections aux conseils de village tenues au premier trimestre de 2009 pour accroître la représentation des femmes et les compétences des élues : pour ce faire, dans le cadre des campagnes électorales, ils ont plaidé pour que la loi électorale tienne mieux compte de la parité des sexes, ils ont renforcé les capacités des candidates potentielles, ils ont mené des activités de sensibilisation auprès des électeurs et ils ont défendu un programme politique qui incorpore les besoins des femmes. À la suite des élections, ils ont contribué, en améliorant les connaissances des compétences des femmes qui avaient été élues conseillères, à un programme de développement local axé sur les besoins des femmes.

53. En République démocratique du Congo, la MONUC a mené des recherches sur la situation des femmes dans les forces de police nationales. Sur la base des résultats obtenus, on a dressé une liste des problèmes auxquels devaient faire face les femmes travaillant dans la police. Le Bureau chargé de la promotion de la femme apporte un appui technique à l'élaboration de modules de formation et de remise à niveau à l'intention des forces de police nationales, en mettant l'accent sur le règlement des problèmes qui se posent dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité. Le

Bureau appuie aussi les forces de police aux niveaux national et provincial en veillant à ce que la parité des sexes soit respectée dans le projet de loi de réorganisation des forces et plaide pour que 30 % des postes soient réservés aux femmes.

54. Au Burundi, le BINUB a adopté une démarche créative et intégrée à l'appui de la mise en œuvre de la Déclaration du 4 décembre 2008 et du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Après avoir cerné les besoins respectifs des ex-combattants des deux sexes, il a défini un certain nombre de conditions à remplir pour que les ex-combattants des deux sexes puissent bénéficier, sur un pied d'égalité, du programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration; il a conçu un programme complémentaire de réintégration de 1 000 femmes associées au Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL), ainsi qu'un programme complémentaire à l'appui des éléments féminins du Palipehutu-Forces nationales de libération (FNL) en tant que parti politique.

55. L'initiative du BINUB visait à faire en sorte que les lacunes de l'accord de paix qui résultaient de l'exclusion des femmes du processus de relèvement soient comblées. Il s'agit d'un exemple de bonne pratique dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

56. Le Secrétaire général a donné suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) en ce qui concerne l'accroissement du nombre de femmes à des postes de responsabilité dans le système des Nations Unies et en particulier dans les opérations de maintien de la paix. En juillet 2009, trois femmes étaient chefs de mission (Népal, Libéria et République centrafricaine) et six autres chefs de mission adjointes (Burundi, Liban, Libéria, République démocratique du Congo, Soudan et Tchad). À cette même date, rien que dans les missions relevant du Département des opérations de maintien de la paix, on dénombrait cinq femmes secrétaires générales adjointes ou sous-secrétaires générales et plus de 20 aux classes D-2 et D-1. Le pourcentage global de femmes exerçant des fonctions de responsabilité essentielles dans les missions extérieures est passé de 13 % en juillet 2007 à 16 % en 2009. Les efforts se poursuivent pour dynamiser et pérenniser encore cette tendance positive au moyen de partenariats stratégiques et ciblés et d'initiatives de communication et d'information bien conçues.

H. Sensibilisation et suivi d'ensemble des progrès

57. En l'absence d'un mécanisme clair de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité continue de jouer un rôle sensibilisateur de premier plan. À titre d'exemple, à la suite de son examen du rapport du Secrétaire général sur le développement de la médiation et le renforcement des activités d'appui y relatives (S/2009/189), il a noté avec préoccupation qu'un très petit nombre de femmes jouait officiellement un rôle dans les processus de médiation et a souligné la nécessité de veiller à ce que des femmes soient nommées comme il convient à des postes de décision, en tant que médiatrices de haut niveau, conformément à la résolution susmentionnée. Il a également appelé de nouveau le Secrétaire général et les dirigeants d'organisations régionales et sous-régionales à prendre des mesures appropriées à cette fin (voir S/PRST/2009/8). Le

Conseil a également insisté sur l'importance que revêt l'application de la résolution 1325 (2000) lorsque sont examinées plusieurs des situations dont il est saisi. Dans sa résolution 1868 (2009) sur l'Afghanistan, par exemple, le Conseil a fermement condamné la poursuite de diverses formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des petites filles, en particulier la violence visant à empêcher les filles d'aller à l'école, et il a prié le Secrétaire général de continuer d'insérer dans ses rapports au Conseil des renseignements sur l'intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale de l'Afghanistan. Dans sa résolution 1863 (2009) sur la Somalie, le Conseil a réaffirmé sa résolution 1325 (2000) et souligné la responsabilité de toutes les parties et de tous les groupes armés en Somalie pour ce qui est de prendre des mesures appropriées afin de protéger la population civile dans le pays conformément au droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et notamment d'éviter tout emploi aveugle ou excessif de la force dans des zones peuplées.

58. S'agissant de la Côte d'Ivoire, le Conseil a noté qu'il était important que les femmes participent sur un pied d'égalité à l'ensemble des efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient impliquées pleinement, mais aussi qu'elles jouent un plus grand rôle dans la prise de décisions en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits. Dans sa résolution 1867 (2009), le Conseil s'est félicité de la coopération de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) avec d'autres partenaires de l'ONU pour soutenir l'effort fait par le Gouvernement pour élaborer une politique et une stratégie nationales en matière d'égalité des sexes.

59. En juin 2009, la Mission permanente du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'ONU a organisé une réunion d'information selon la formule Arria à l'intention du Conseil, de représentants du Secrétariat et de représentants d'organisations non gouvernementales. Lors de cette réunion, il a été débattu des conclusions d'un récent colloque de haut niveau organisé par l'ONU sur deux jours, qui avaient mis en relief la nécessité pour le Conseil de sécurité de continuer à lutter contre la violence sexuelle dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies et de mener des efforts de médiation; il a été également débattu des recommandations de médiateurs s'agissant des accords préalables à un cessez-le-feu, des cessez-le-feu, de la sécurité et du processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de la justice et des réparations. Bien que le Conseil ait donc ainsi servi de tribune de haut niveau pour le débat consacré à ces questions, l'absence de mécanisme de suivi formel fait qu'il n'a reçu que peu d'éléments d'information quant aux aspects de la mise en œuvre exigeant une attention particulière. Ce problème, ainsi que d'autres difficultés et obstacles, sont abordés au chapitre suivant.

IV. Renforcement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix : obstacles et difficultés

60. En dépit des progrès enregistrés, il subsiste des obstacles au renforcement de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix. Certains procèdent de la nature même du conflit armé,

qui est une source d'instabilité sociale, économique et politique et vient perturber réseaux sociaux, infrastructure et activités économiques et sociales. D'autres ont trait à la portée de la résolution 1325 (2000), dont les dispositions exigent que l'on fasse preuve d'imagination et de créativité pour relever ces défis. D'autres enfin tiennent à un cadre de mise en œuvre déficient, ainsi qu'à l'absence de cibles clairement définies et de données fiables.

61. Du fait que le conflit armé s'attaque au tissu social et économique de la société, lorsque la paix revient, les populations, en particulier les femmes, cherchent tout d'abord à retrouver l'équilibre qu'elles connaissaient auparavant. Cela laisse peu de temps à ces dernières pour s'engager dans des activités dont elles-mêmes ou la société considèrent qu'elles ne sont pas de la compétence des femmes. En particulier, la nécessité pressante de retrouver des moyens de subsistance fait que les femmes n'ont guère le loisir de participer à la vie politique ou à la consolidation de la paix.

62. La menace que fait peser un éventuel retour de la violence après un conflit demeure l'un des obstacles les plus persistants à la participation pleine et égale des femmes à la consolidation de la paix et à la réconciliation après un conflit. Les actes de violence sexuelle subis par les femmes pendant la première phase de relèvement d'un pays sont en général exacerbés par le fait que la sécurité des femmes constitue rarement une priorité dans les efforts menés en vue de réformer, de rebâtir ou de remettre en état le système de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire. Comme l'a constaté UNIFEM après avoir réalisé une étude sur la planification et l'allocation de fonds dans sept régions sortant d'un conflit⁴, les investissements d'urgence consentis dans ce type de situation ne reposent que rarement sur une analyse spécifique des besoins des femmes et il est rare que des fonds soient spécifiquement alloués à leurs besoins en matière de sécurité ou à la prévention de la violence sexuelle.

63. L'absence d'institutions judiciaires et de sécurité efficaces propres à garantir le principe de responsabilité, à prévenir la violence et à lutter contre l'impunité constitue un problème majeur et pressant. La menace de violence et de sévices subsiste souvent bien longtemps après la fin d'un conflit armé, et les actes d'intimidation qui en résultent empêchent les femmes de s'engager pleinement dans la reconstruction de leur société dans l'espoir qu'elle connaisse un avenir paisible. Le système judiciaire officiel n'offre souvent aucun recours et, pour de nombreuses femmes, il est de toute façon inaccessible.

64. L'ONUCI a fait savoir que les efforts déployés en Côte d'Ivoire pour prévenir et combattre l'impunité et la violence ne remportaient qu'un succès limité en raison de retards dans le redéploiement effectif du personnel des services judiciaires. Dans bien des cas, les familles des victimes de violence sexuelle retirent leurs plaintes et optent pour un règlement extrajudiciaire. Faute de pouvoir payer les certificats médicaux requis, les victimes sont souvent empêchées de présenter des preuves aux autorités (S/2009/344, par. 34).

65. Des obstacles culturels à la participation des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix persistent. Le point de vue traditionnel quant au rôle des femmes dans la société, ainsi que l'opprobre et la discrimination dont elles font l'objet, compromettent les progrès en la matière. Les femmes qui ont eu des enfants

⁴ « Funding for women's needs within post-conflict needs assessments », UNIFEM, 2009.

à la suite de relations avec des combattants, les femmes et les filles qui ont été victimes de violence à caractère sexuel ou sexiste et les femmes qui ont été rejetées par leur mari après la démobilisation se trouvent souvent ostracisées et n'ont que peu de possibilités de participer à la vie politique, voire aucune.

66. Des facteurs socioéconomiques tels qu'un faible taux d'alphabétisation, la pauvreté et les difficultés rencontrées pour réinstaller leur famille après la fin d'un conflit actif, ont également souvent pour effet de tenir nombre de femmes à l'écart des filières de prise de décisions.

67. La pénurie d'information sur les aspects du maintien de la paix qui sont influencés par la problématique hommes-femmes constitue un grave problème. Bien qu'un nombre croissant de rapports du Secrétaire général sur les missions de maintien de la paix abordent désormais spécifiquement les problèmes liés à la prise en compte systématique de la parité des sexes, il demeure toujours aussi nécessaire de rendre compte de façon systématique et globale de la question des femmes, de la paix et de la sécurité. Dans certains de ces rapports, la situation des femmes ou celle des filles n'est pas mentionnée; parfois, ne sont évoquées que la violence sexuelle ou la représentation des femmes parmi le personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies.

68. Nombre des problèmes actuels proviennent de ce que les femmes sont encore considérées comme des victimes et non pas comme des partenaires essentielles lorsqu'il s'agit de faire face à des situations où prévaut le conflit armé et de les régler. Lorsqu'on s'attaque à celles des difficultés que présente un conflit armé qui sont propres aux femmes, on se concentre donc surtout sur leur protection contre la violence et sur le traitement des victimes – comme il se doit – mais à l'exclusion ou presque de toute mesure visant à leur donner les moyens d'agir elles-mêmes.

69. Il est donc urgent, pour ceux qui négocient les accords de paix, de s'assurer que les problèmes des femmes font partie intégrante du processus et ne constituent pas seulement un élément complémentaire à prendre en compte. Les femmes et les filles qui sont associées aux groupes armés doivent tirer parti des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration au même titre que les hommes et les garçons.

70. Étant donné le rôle important que joue l'ONU dans le cadre de l'application de la résolution 1325 (2000), elle fait pâle figure vu le petit nombre de femmes qu'elle compte aux postes de responsabilité, en particulier dans les missions de maintien de la paix. Depuis 60 ans que les Nations Unies s'occupent de maintien de la paix – 1948-2008 – seules sept femmes ont exercé les fonctions de Représentante spéciale du Secrétaire général. S'agissant plus particulièrement des missions de maintien de la paix, la pénurie de femmes aux postes de responsabilité élevée affaiblit la capacité de l'Organisation de plaider efficacement pour le changement au niveau national et sa crédibilité à la matière.

71. Un obstacle fondamental à l'intensification de la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la consolidation de la paix, n'est autre que le caractère novateur de l'approche retenue dans la résolution 1325 (2000), loin de l'« approche traditionnelle » des négociations de paix qui n'offrait la possibilité de dialoguer qu'aux parties directement impliquées dans le différend. Le fait de demander à des tiers qui, en apparence, ne sont pas parties à un différend, de prévenir un conflit ou, s'il a déjà éclaté, de contribuer à le régler, peut

surprendre tout autant ceux qui négocient la paix que ceux au nom desquels la paix est négociée.

72. Compte tenu du caractère novateur et exhaustif de la résolution 1325 (2000), l'absence de mécanisme d'établissement de rapports et de suivi, semblable à celui qui a été mis en place pour surveiller l'application de la résolution 1612 (2005) sur les enfants dans les conflits armés, constitue désormais un handicap majeur. Les informations en retour sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution ne parviennent que de façon irrégulière et les meilleures pratiques et approches expérimentées ne sont pas systématiquement communiquées.

73. En raison de cette application déficiente de la résolution 1325 (2000), les négociations d'accords de paix et la planification du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration continuent d'être menées sans tenir compte de ces dispositions. Les négociateurs sont préoccupés au premier chef par la cessation des hostilités, la récupération des armes et l'intégration des combattants, pour la plupart de sexe masculin, dans les institutions nationales chargées d'assurer la sécurité une fois qu'elles ont été réinstaurées, aussi n'accordent-ils qu'une attention très limitée à l'égalité des sexes.

74. En conséquence, les femmes demeurent extérieures à la plupart des processus de paix. Certaines ont été intégrées dans les forces de police et un certain nombre ont reçu une formation; cependant, les objectifs fondamentaux de la résolution 1325 (2000) demeurent inaccessibles à nombre d'entre elles, qui se trouvent dans des situations dont le Conseil de sécurité a été saisi.

75. Un obstacle majeur à l'engagement des femmes au service de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix est l'absence de coopération des parties aux conflits armés. L'information dont on dispose au sujet des mesures prises au cours de l'année écoulée par des parties à des conflits armés est extrêmement limitée. Il est toutefois apparent que, dans ce domaine, l'application de la résolution 1325 (2000) reste très lacunaire. Les milices armées ne tiennent toujours aucun compte des obligations que leur impose le droit international en matière de protection des femmes et des filles. Les groupes armés continuent de se livrer à des viols et autres formes de violence sexuelle en toute impunité et, par leurs actes de violence et d'intimidation, ils tiennent les femmes à l'écart des processus de paix.

76. Comme à l'issue de l'évaluation d'une décennie de mise en œuvre de la déclaration du Président du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil s'était déclaré vivement préoccupé par la multiplication des victimes civiles que faisaient les conflits armés (S/PRST/1999/6), on peut conclure que « ce sont toujours les civils qui souffrent souvent de manière indicible, parce que les parties au conflit ne respectent pas et ne font pas respecter l'obligation qu'elles ont de les protéger » (S/2009/277, par. 4). Cet échec de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité exige que ce dernier, les États Membres et le système des Nations Unies s'engagent à nouveau avec détermination à protéger les civils et à promouvoir le respect des principes du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit international des réfugiés.

V. Conclusions et recommandations

77. Les conflits armés ont des retombées disproportionnées sur les femmes et les filles, bien que la plupart ne soient pas directement engagées dans les combats. L'importance de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité tient à ce qu'elle souligne l'incidence de la guerre et des conflits sur les femmes et que, parallèlement, elle prône leur participation à divers processus exécutés en faveur de la paix et de la sécurité, comme les négociations de paix, les réformes constitutionnelles électorales, la reconstruction et la réintégration.

78. Au cours de l'année écoulée, les entités du système des Nations Unies et les États Membres ont progressé à certains égards dans la mise en œuvre de la résolution, des avancées majeures ayant été enregistrées sur le plan de la formation, du développement des capacités et de l'appui à l'élaboration de plans d'action nationaux. Les femmes ont été formées avec succès aux fonctions de direction et à l'exercice de responsabilités civiques et électorales, ce qui a eu pour conséquence, dans certains pays sortant d'un conflit, l'accroissement de leur nombre dans la fonction publique. Une collaboration étroite se développe entre le système des Nations Unies, les États Membres et des organisations de la société civile aux fins de l'application de la résolution.

79. Un certain nombre de difficultés persistent : il est notamment complexe d'inverser la tendance à une multiplication des actes de violence sexuelle. Il faut procéder à des interventions spécifiques et concrètes pour lutter contre cette forme de violence, qui continue de faire des victimes parmi les femmes et les filles pratiquement partout où un conflit armé éclate. Il faut adopter une législation qui mette fin à l'impunité et des réformes conçues pour encourager une plus grande participation des femmes à l'ensemble des processus axés sur la paix, l'action humanitaire et la reconstruction.

80. Au cours de l'année écoulée, de grands progrès ont été enregistrés dans l'élaboration des plans d'action nationaux. Une collaboration très soutenue s'est instaurée entre les entités du système des Nations Unies et les États Membres, certains exemples de pratiques de référence servant de guides pour l'élaboration de futurs plans d'action.

81. Peu à peu, mais lentement, la problématique hommes-femmes est incorporée dans les processus de paix. Toutefois, on continue la plupart du temps de considérer les femmes comme des victimes. Leur participation active aux processus de paix demeure insignifiante. Il est désormais nécessaire d'accorder une attention plus grande à des programmes visant à inverser les tendances actuelles, notamment le mépris patent des parties aux conflits armés envers le droit international et le droit international humanitaire. C'est un domaine dans lequel il serait possible d'intervenir au moyen des plans d'action nationaux. Il sera nécessaire d'élaborer des outils et des indicateurs appropriés pour suivre leur mise en œuvre.

82. Il est également urgent d'instaurer un mécanisme de suivi clair, continu et exhaustif qui permette d'examiner les progrès accomplis au titre de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et d'en tirer des enseignements. S'il mettait en place un tel mécanisme, le Conseil accélérerait considérablement la mise en œuvre de sa résolution.

83. Le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution, en septembre 2010, sera une nouvelle occasion pour toutes les principales parties prenantes de réaffirmer leur engagement envers son application et de redoubler d'efforts pour qu'elle soit pleinement mise en œuvre, afin que la vie des femmes et des petites filles change véritablement et de façon durable.

Mesures proposées

84. **À la lumière de ce qui précède, les mesures suivantes sont proposées :**

a) Le Conseil de sécurité doit réaffirmer sa détermination à voir sa résolution 1325 (2000) intégralement appliquée;

b) Les **États Membres** ne doivent pas seulement condamner les violations des droits des femmes et des petites filles pendant les conflits armés, mais aussi prendre sans attendre des mesures pour poursuivre ceux qui se rendent coupables d'actes de violence sexiste dans le contexte d'un conflit armé et, lorsque c'est nécessaire et approprié, recourir à toutes les dispositions existantes du droit international, du droit international humanitaire et du droit pénal international pour que ces infractions soient sanctionnées;

c) Les **États Membres** doivent veiller à ce que les femmes soient représentées à tous les niveaux de la prise de décisions, conformément à la résolution 1325 (2000). À cette fin, des ressources et d'autres types de soutien logistique doivent être fournis pour garantir leur accès à la formation et aux outils de développement de leurs capacités;

d) Compte tenu de la pénurie de données, qui rend difficile l'évaluation des progrès accomplis, **toutes les parties impliquées dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix**, doivent déployer des efforts concertés pour recueillir des données sur tous les aspects de la résolution 1325 (2000);

e) Les **entités du système des Nations Unies** doivent développer celles de leurs activités qui ont trait à la prestation de services liés en particulier aux soins de santé, à l'éducation et au renforcement des capacités au niveau national, notamment grâce à une collaboration plus intensive au sein du système, avec des organisations de la société civile et avec d'autres parties intéressées au niveau local;

f) Le **Conseil de sécurité** doit s'employer avec vigueur à poursuivre une stratégie visant à accroître la participation des femmes dans tous les processus de paix, en particulier dans le cadre des négociations et de la médiation, ainsi que dans les instances de gouvernance et celles qui sont chargées de la reconstruction après un conflit, notamment en augmentant le nombre de Représentantes spéciales du Secrétaire général et la présence de femmes dans les effectifs militaires, de police et civils des missions de maintien de la paix;

g) Le **Conseil de sécurité** doit veiller à ce que les accords de paix et les programmes d'action humanitaire répondent aux besoins et aux préoccupations spécifiques des femmes et des petites filles;

h) Le **Conseil de sécurité** doit demander que tous les rapports nationaux qui lui sont remis au sujet de situations dont il est saisi fournissent des éléments

d'information spécifiques sur l'incidence des conflits armés sur les femmes et sur les petites filles, y compris, si possible, des données ventilées par sexe et par âge;

i) Les **entités du système des Nations Unies** doivent aussi intensifier les efforts qu'elles déploient au niveau national pour recueillir des données appropriées et élaborer des indicateurs adaptés aux conditions locales afin de mesurer les progrès accomplis et de cerner les lacunes dans la mise en œuvre de la résolution. Elles doivent aussi aider les gouvernements à dresser la liste de leurs pratiques de référence, ce qui leur permettra de développer leurs capacités institutionnelles aux fins d'une utilisation future;

j) Les **gouvernements, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes** doivent s'employer à accroître les ressources humaines et financières mobilisées pour que soient systématiquement pris en compte les problèmes des femmes dans les processus axés sur la paix et la sécurité. Il faut s'attacher en particulier à accroître les ressources destinées aux activités ciblant les femmes et les petites filles, dont le but est de garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux niveaux local, national, régional et international;

k) Il est particulièrement important que **les entités du système des Nations Unies**, plus spécifiquement celles qui exercent des responsabilités essentielles en ce qui concerne les femmes, la paix et la sécurité, continuent d'apporter un appui sans faille à l'application intégrale de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, notamment en veillant à ce que les enseignements pertinents qui ont été tirés de l'expérience acquise soient inclus dans les rapports adressés au Conseil;

l) Il faut consentir des efforts intensifs pour renforcer la cohésion et la coordination au sein du **système des Nations Unies et avec les États Membres**, afin qu'il soit possible d'instaurer des mécanismes efficaces de suivi et de responsabilisation s'agissant de l'application de la résolution aux niveaux mondial, régional et national. Le Conseil de sécurité doit instaurer un tel mécanisme de suivi sans plus attendre;

m) Le **Conseil de sécurité** doit mettre à profit la commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de sa résolution 1325 (2000) pour organiser une réunion ministérielle de haut niveau visant à attirer l'attention de la communauté internationale sur la nécessité d'appliquer intégralement la résolution et susciter un regain d'engagement de sa part et une nouvelle dynamique en faveur d'une action concertée à cette fin.